



Numéro d'août 2013

Sujets généraux

- [Abonnement/désabonnement](#)
- [Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(RPEP\)](#)
- [Nouveau formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#)
- [Harmonisation des règlements avec les nouvelles dispositions pénales et le régime de sanctions administratives pécuniaires \(SAP\) de la Loi sur la qualité de l'environnement](#)

Eau potable

- [Nouvelles technologies](#)
- [Règlement sur la qualité de l'eau potable \(ROEP\) – modification](#)

Eaux usées

- [Position du MDDEFP sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#)
- [Projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#)
- [Liste des ouvrages municipaux concernés et liste des lacs répertoriés – mise à jour](#)
- [Nouvelle fiche d'information](#)
- [Guide de relevé sanitaire – modification](#)
- [Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement – modification](#)

Eaux pluviales

- [À surveiller – nouvelle section Internet sur les eaux pluviales](#)

Sujets généraux

Abonnement/désabonnement À titre d'information générale, il est possible d'annuler votre abonnement au *Bulletin Eaux³ municipales* en ligne, à partir de sa page d'accueil, en inscrivant votre adresse courriel dans l'encadré intitulé « Abonnement/annulation d'abonnement ». L'abonnement au bulletin se fait au même endroit. D'ailleurs, si vous connaissez des gens susceptibles d'être intéressés à s'y abonner, nous vous invitons à diffuser le lien suivant : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/bulletin/inscription.asp>.

- **Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)** Le 29 mai 2013, une nouvelle version du projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* pour une période de consultation publique de 30 jours, qui s'est terminée le 28 juin 2013 dernier. Ce projet de règlement, qui vise à protéger efficacement les sources destinées à l'alimentation en eau potable et à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau, avait déjà fait l'objet d'une publication pour consultation à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2011. En raison de l'ajout de dispositions particulières concernant les installations destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, une nouvelle période de consultation s'est avérée nécessaire.

De plus, ce projet de règlement propose d'apporter des modifications à plusieurs règlements, dont le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les commentaires qui auront été reçus durant cette nouvelle période de consultation seront considérés et évalués au cours de l'été. Les modifications nécessaires qui en découlent seront intégrées au texte du RPEP avant son édicition. Restez aux aguets, des développements sont à venir dans ce dossier. Pour plus de détails au sujet du RPEP, consultez le [site Web du MDDEFP](#) ou le site Web www.protegeonsleau.gouv.qc.ca.

[Retour au sommaire](#)

- **Nouveau formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement** Le *Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout* et le *Formulaire de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique* sont remplacés par un nouveau formulaire intitulé [Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#). Celui-ci doit être utilisé lors de la transmission d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE pour des travaux d'aqueduc et d'égout, l'installation de systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique ou l'installation d'équipements de production d'eau potable.

Pour sa part, le guide afférent au nouveau formulaire, intitulé [Guide de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#), remplace les trois guides suivants : le *Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout*, le *Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique* et le guide *Contenu des demandes d'autorisation pour les projets d'installations de production d'eau potable*.

[Retour au sommaire](#)

- **Harmonisation des règlements avec les nouvelles dispositions pénales et le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la Loi sur la qualité de l'environnement** Les règlements édictés en vertu de la LQE ont été harmonisés avec le régime pénal et avec les sanctions administratives pécuniaires prévues par la LQE. Ces modifications sont entrées en vigueur le 18 juillet 2013. Cela se traduit, notamment, par une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, par un ajustement des montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme plus graves, par des peines d'emprisonnement. L'harmonisation des règlements du MDDEFP avec les nouvelles dispositions pénales et avec les sanctions administratives pécuniaires représente une autre étape, tout aussi fondamentale que nécessaire, dans la modernisation des moyens pris pour assurer une protection efficace et accrue de l'environnement.

Des critères comme la nature du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou sur l'être humain, la vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté, le caractère répétitif du manquement, les mesures prises par le contrevenant pour remédier au manquement ou réparer les dommages causés, permettent d'évaluer le dossier et d'appliquer les mesures appropriées pour favoriser un retour rapide à la conformité environnementale.

Les principaux objectifs des [sanctions administratives pécuniaires \(SAP\)](#) sont d'inciter le responsable à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer lors d'un manquement à la loi et de dissuader la répétition d'un tel manquement.

Il est cependant nécessaire de noter que les règlements ou que les sections de règlements dont l'application relève des municipalités, ne sont pas visés par l'instauration des sanctions administratives pécuniaires.

[Retour au sommaire](#)

Eau potable

Voici les principales nouveautés concernant l'eau potable :

- **Nouvelles technologies** La [page Web des fiches d'évaluation technique](#) a été mise à jour en ce qui concerne les éléments suivants :
 - Ajout de deux nouvelles installations autorisées utilisant la technologie UV Max Pro de la compagnie Trojan dans les villages nordiques de Tasiujaq et Kangirsuk;
 - Ajout d'une nouvelle installation autorisée avec la technologie Pall Microza avec coagulation de la compagnie Pall Canada dans la ville de Grande-Rivière;
 - Ajout d'une nouvelle installation autorisée avec la technologie Pall Microza, crédits d'enlèvement et suivi d'intégrité de la compagnie Pall Canada dans la ville de Grande-Rivière.

[Retour au sommaire](#)

- **Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) – modifications**

Le 8 mars dernier, plusieurs modifications apportées au Règlement sont entrées en vigueur. Entre autres, d'ici le 1^{er} octobre, les responsables de systèmes de distribution doivent s'assurer d'effectuer des suivis plus serrés du plomb et du cuivre dans les réseaux de distribution. Les responsables de systèmes dont la clientèle est municipale doivent maintenant avoir produit un premier bilan annuel de la qualité de leur eau. Tous les opérateurs doivent avoir obtenu un certificat de qualification délivré par Emploi-Québec et le porter sur eux en tout temps.

Par ailleurs, en marge de la modification récemment apportée au Règlement pour assurer l'intégration des sanctions administratives pécuniaires, celui-ci a également fait l'objet d'ajustements mineurs. Ainsi, la fréquence de suivi du plomb et du cuivre dans les systèmes de distribution desservant exclusivement un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement d'enseignement a été fixée à un échantillon par année. Le nombre d'échantillons à prélever lors d'un retour à la conformité a aussi été clarifié pour les classes de populations les plus élevées.

[Retour au sommaire](#)

Eaux usées

Voici les principales nouveautés concernant les eaux usées municipales :

- **Position du MDDEFP sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux** À partir du 1^{er} avril 2014, la position du MDDEFP sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux entrera en vigueur. Cette position établit qu'aucun projet d'extension de réseau d'égout susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements d'égouts unitaires, domestiques ou pseudo-domestiques ne sera autorisé.

Cette procédure s'appliquera aussi à toute augmentation de débit dans le réseau d'égout résultant du redéveloppement d'un secteur ou de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de production d'une industrie.

Cette règle ne s'appliquera toutefois pas aux projets impliquant moins de 10 m³/jour, exprimé en débit moyen, si le réseau d'égout existant respecte ses exigences de débordement.

Cette position et les documents connexes sont disponibles sur le [site Web du MDDEFP](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées** Le 15 mai 2013, le projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, aux fins d'une consultation publique de 60 jours, qui s'est terminée le 13 juillet dernier.
- Le projet de règlement établit de nouvelles normes de rejet et interdit les débordements d'eaux usées non traitées par temps sec. Les installations

d'épuration actuelles seront graduellement améliorées et de nouvelles installations seront construites afin d'assurer le respect de ces nouvelles normes.

En outre, le projet de règlement prévoit que le MDDEFP délivrera des attestations d'assainissement municipales qui viendront préciser les exigences particulières à respecter selon la vulnérabilité du milieu récepteur, en plus de celles qui sont comprises dans le règlement. Ces attestations, renouvelables aux cinq ans, permettront d'ajuster ces exigences, au besoin, selon l'évolution de la situation et des connaissances. Le projet de règlement précise aussi les qualifications professionnelles que devront désormais posséder les opérateurs de stations d'épuration municipales.

Le projet de règlement et les documents connexes sont disponibles sur le [site Web du MDDEFP](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique – mise à jour** La [liste des ouvrages municipaux concernés](#) et la [liste des lacs répertoriés](#) concernés par la position ministérielle sur le phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique ont été mises à jour.
- **Nouvelle fiche d'information** Une fiche d'information concernant le [rehaussement du niveau du radier de la conduite de sortie du dernier bassin d'une station d'épuration de type « étangs aérés »](#) a été mise en ligne.
- **Guide de relevé sanitaire – modification** Le tableau 2 du [guide de relevé sanitaire](#) a été modifié. Cette modification consiste en l'ajout des sols « très perméables » dans la colonne « Perméabilité » pour les éléments épurateurs classique et modifié.
- **Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement – modification** Des modifications ont été apportées à quelques articles afin de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique dans le cadre de [l'harmonisation des règlements avec les nouvelles dispositions pénales et le régime de sanctions administratives pécuniaires \(SAP\) de la Loi sur la qualité de l'environnement](#). L'article 5 a notamment été modifié dans un objectif d'allègement du fardeau administratif des municipalités. Désormais, dans certaines conditions, les travaux d'installation d'équipements de déshydratation des boues dans une station d'épuration de type « étangs » sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Une nouvelle version du [Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) sera mise en ligne prochainement et apportera des précisions sur cet ajout.

[Retour au sommaire](#)

Eaux pluviales

Voici les principales nouveautés concernant les eaux pluviales :

- **À surveiller – nouvelle section Internet sur les eaux pluviales** Les sections du site Web concernant les eaux usées et les [eaux pluviales](#) seront améliorées

dans les prochaines semaines. Les changements les plus notables toucheront la section « Eaux pluviales », qui verra son volume d'information grandement amélioré par l'ajout, notamment, de plusieurs fiches d'information.

[Retour au sommaire](#)